



STATUTS
DU SERVICE COMMUN
DE MEDECINE PREVENTIVE
ET DE PROMOTION DE LA SANTE
DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER



**STATUTS DU SERVICE COMMUN
DE MEDECINE PREVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTE
DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER**

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Création.....	3
Article 2 : Missions	3
TITRE II : LES ORGANES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION.....	4
CHAPITRE 1 : LE CONSEIL.....	4
Article 3 : Compétences	4
Article 4 : Composition.....	4
Article 5 : Membres invités	5
Article 6 : Fonctionnement du conseil de service	5
CHAPITRE 2 : DIRECTION	6
Article 7 : Désignation du directeur.....	6
Article 8 : Compétences du directeur.....	6
Article 9 : Responsable administratif.....	6
TITRE III : LES MOYENS DU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION.....	6
Article 10 : Moyens humains, matériels et financiers	6
TITRE IV : DISPOSITION DIVERSES.....	7
Article 11 : Conventions et partenariats	7
Article 12 : Règlement intérieur	7
Article 13 : Entrée en vigueur des statuts	7
Article 14 : Révision des statuts.....	7



STATUTS DU SERVICE COMMUN DE MEDECINE PREVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTE DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L541-1, L711-7, L831-1, L541-1, D714-20 à D714-27 ;
- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L1411-8 et L1411-11 ;
- Vu le décret 2012-910 du 24.07.2012 relatif à la délivrance de médicaments indiqués dans la contraception d'urgence ;
- Vu le décret 82-453 du 28.5.1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu les statuts de l'Université de Montpellier, notamment l'article 6 ;
- Vu l'avis rendu par le comité technique en sa séance du 12 mai 2015 ;
- Vu la délibération n°2015-05-18-04 du conseil d'administration en sa séance du 18 mai 2015 ;

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

Il est créé au sein de l'Université de Montpellier, un service commun de médecine préventive et de promotion de la santé, dénommé : « Service de médecine de prévention ».

Article 2 : Missions

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, le Service de médecine de prévention est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante :

- en effectuant au moins un examen préventif intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur ;
- en assurant une visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- en assurant le suivi médical et psychologique des étudiants en situation de handicap et les préconisations d'aménagements d'études et d'examens justifiés par leur handicap ;
- en contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement ;
- en participant aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;
- en impulsant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L.1411-11 du code de la santé publique ;
- en développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;
- En assurant la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes.



STATUTS DU SERVICE COMMUN DE MEDECINE PREVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTE DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER

Le service assure également la médecine de prévention des personnels :

- en prévenant toute altération de la santé des agents du fait du travail par l'organisation d'une visite médicale périodique, et par des actions sur le milieu professionnel (visite des locaux, aménagements de poste), en référence à la réglementation en vigueur ;
- en assurant une surveillance médicale particulière à l'égard des personnels en situation de handicap, des femmes enceintes, des agents réintégré après CLM ou CLD et des agents occupant des postes à risque ;
- en assurant une surveillance médicale et psychologique particulière à l'égard des personnels en situation de risque psycho social ;
- en promouvant, en collaboration avec le service hygiène et sécurité, les actions de prévention, d'information et de formation relatives à la protection de la santé des personnels ;
- en participant aux études et enquêtes épidémiologiques ;
- en concourant à l'évaluation et à l'analyse des risques professionnels et en participant notamment à la prévention des risques psycho-sociaux ;
- en participant au comité médical et à la commission de réforme ainsi qu'aux instances concernées par l'hygiène et la sécurité notamment le CHSCT.

En outre, le service peut, à l'initiative de l'Université :

- se constituer en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet ;
- assurer, pour le compte de l'organisme national chargé de l'accueil des étrangers et des migrations, l'examen médical obligatoire prévu par le code du travail pour les étudiants étrangers autorisés à séjourner en France ;
- contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à sa disposition, aux actions de médecine du sport ;
- contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

TITRE II : LES ORGANES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION

Le service est dirigé par un directeur assisté d'un conseil de service

Chapitre 1 : Le conseil

Article 3 : Compétences

Le conseil de service est consulté sur :

- La politique de santé de l'établissement.
- Les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le Conseil d'Administration de l'Université.
- Le rapport annuel d'activité du service.
- Les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'Université, préalablement à leur adoption par le Conseil d'Administration de l'Université.

Le conseil de service approuve le règlement intérieur du service.

Article 4 : Composition

Le conseil du service de médecine de prévention est présidé par le Président de l'Université ou son représentant, assisté du directeur du service et du Vice-président étudiant.

Il est composé de 18 membres avec voix délibérative, ainsi répartis :

- 4 membres de droit es-qualité :



STATUTS DU SERVICE COMMUN DE MEDECINE PREVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTE DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER

- le Président de l'Université ou la personne qu'il aura désignée pour le représenter,
- le Directeur du service,
- le Vice-président chargé de la formation et de la vie universitaire,
- le Vice-président étudiant.
- 6 membres du personnel en fonction dans le service désignés par le Conseil d'administration sur proposition du président et répartis comme suit :
 - 2 médecins,
 - 1 infirmière,
 - 1 psychologue,
 - 2 personnels administratifs.
- 5 membres enseignants, personnels administratifs, techniques et sociaux et étudiants désignés par le CA sur proposition du président parmi les membres du CA et du CAc.
- 3 personnalités extérieures désignées en raison de leurs compétences :
 - le directeur du CROUS Languedoc-Roussillon ou la personne qu'il aura désignée pour le représenter,
 - le recteur chancelier des universités de l'académie de Montpellier ou la personne qu'il aura désignée pour le représenter,
 - le représentant de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS) ou la personne qu'il aura désignée pour le représenter.

La durée du mandat des membres désignés du conseil est de cinq ans à l'exception de celui des représentants des étudiants qui est de deux ans. Le mandat est renouvelable pour toutes les catégories de membres.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, ou est empêché définitivement de siéger, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat qui restant à courir.

Le mandat court à compter de la date de délibération du conseil d'administration pour les membres désignés.

Article 5 : Membres invités

Le Directeur Général des Services, l'Agent Comptable, le Vice-président délégué à la responsabilité sociale et le responsable administratif du service assistent avec voix consultative aux séances du conseil de service.

Assiste également au conseil toute personne invitée par le Président et en tant que de besoin tout expert dont l'audition peut éclairer les débats.

Article 6 : Fonctionnement du conseil de service

Le Conseil de service se réunit au moins une fois par an. Il se réunit également à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par le président aux membres du conseil au moins huit jours francs avant la date de la réunion de chaque conseil.



STATUTS DU SERVICE COMMUN DE MEDECINE PREVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTE DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir au moins la moitié des membres en exercice présents ou représentés. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à 8 jours francs et le conseil délibère valablement sans condition de quorum.

Les conditions de quorum sont appréciées en début de séance.

Les avis sont rendus et les actes sont pris à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Pour tous les votes, nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Chapitre 2 : Direction

Article 7 : Désignation du directeur

Le directeur est nommé par le Président de l'Université après avis du conseil d'administration ; il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin du secteur libéral remplissant les conditions requises.

Article 8 : Compétences du directeur

Sous l'autorité du Président de l'Université, le directeur met en œuvre les missions définies à l'article D714-21 du code de l'éducation et administre le service. Il peut recevoir délégation de signature du président de l'Université notamment en matière financière.

Le directeur du service est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants et des personnels. Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au conseil de service, au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail à la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université et transmis au Président de l'Université. Il est membre de droit du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Université.

Article 9 : Responsable administratif

Le directeur du Service de médecine de prévention est assisté d'un responsable administratif nommé par le Président de l'Université.

TITRE III : LES MOYENS DU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION

Article 10 : Moyens humains, matériels et financiers

L'Université de Montpellier met à disposition du service les moyens financiers, en matériel, équipements, locaux et personnels nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le service est doté d'un budget propre intégré à l'Université, préparé par le directeur qu'il présente au conseil du service avant son approbation par le conseil d'administration de l'Université de Montpellier.

Ses ressources sont notamment constituées par :

- Une subvention globale de fonctionnement,
- Les droits payés par les étudiants au titre de la médecine préventive,
- Toute autre ressource allouée par l'Université ou par d'autres personnes publiques ou privées.
- En outre, le service peut bénéficier de ressources propres provenant de conventions passées, en son nom, par l'Université.



STATUTS DU SERVICE COMMUN DE MEDECINE PREVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTE DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER

TITRE IV : DISPOSITION DIVERSES

Article 11 : Conventions et partenariats

Dans le cadre de ses missions, le Service de médecine de prévention peut être lié par des conventions de coopération, soit avec d'autres services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, soit avec des établissements publics ou privés gérant un service public à vocation sociale ou médicale, ou participant à l'exécution de celui-ci.

Article 12 : Règlement intérieur

Le service se dote d'un règlement intérieur adopté par le conseil du service qui précise les règles de fonctionnement du service. Il est soumis au conseil d'administration, après avis du comité technique.

Article 13 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par le conseil d'administration de l'Université de Montpellier.

Ils sont publiés sur le site internet de l'Université de Montpellier.

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts des services précédemment en charge de la médecine préventive et de la promotion de la santé.

Article 14 : Révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées par le directeur du service après avis de son conseil ou par le président de l'Université de Montpellier et soumises à l'avis du comité technique et à l'approbation du conseil d'administration de l'Université de Montpellier.